

COMMUNE DE MARSENS

REGLEMENT DU CIMETIERE

L'assemblée communale

Vu la loi du 16 novembre 1999 sur la santé (loi sur la santé ; RSF 821.0.1) ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 sur les sépultures (l'arrêté ; RSF 821.5.11) ;
Vu la loi du 4 février 1972 sur le domaine public (RSF 750.1) ;
Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11),

Edicte :

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier – But

¹ Le présent règlement a pour but de régler les questions relatives à la police du cimetière de la commune de Marsens, lieu officiel d'inhumation.

² L'ensevelissement au cimetière est réservé aux personnes domiciliées dans la commune. Le Conseil communal est compétent pour décider des dérogations qui pourraient se présenter à cet article. Il veillera à appliquer une égalité de traitement.

Art. 2 – Surveillance

¹ L'administration et la surveillance du cimetière sont de la compétence du Conseil communal (art. 123 al. 1 de la loi sur la santé).

² Le conseil communal peut déléguer sa tâche à une commission du cimetière.

Art. 3 – Police

¹ Le cimetière est ouvert au public.

² L'ordre, la décence et la tranquillité doivent être respectés dans son enceinte.

³ Défense est faite d'endommager les tombes et les monuments, les fleurs et les plantes d'ornement, d'y introduire ou d'y laisser courir des animaux.

⁴ Hormis les voitures des pompes funèbres, du service d'inhumation et des services communaux, l'accès au cimetière est interdit à tous les véhicules, notamment aux cycles et aux trottinettes. Toutefois, les véhicules utilitaires des marbriers et des jardiniers sont admis, dans les limites du strict nécessaire pour l'exécution des tâches.

ORGANISATION

Art. 4 – Organisation du cimetière

¹ Le conseil communal décide l'organisation du cimetière et délimite les différentes zones de sépulture dans le cimetière, soit :

a) les tombes simples en ligne,

- b) les tombes pour enfants de moins de 10 ans,
- c) les tombes cinéraires,
- d) le columbarium,
- e) le jardin du souvenir.

² Pour les tombes simples en ligne, il fixe l'emplacement de la sépulture et ordonne la préparation de celle-ci.

³ Toutes les personnes âgées de plus de 10 ans sont ensevelies à la ligne.

⁴ Les enfants de moins de 10 ans sont ensevelis dans le secteur réservé.

⁵ Les tombes superposées ne sont pas admises.

⁶ Les tombes « surface double » ne sont pas admises.

Art. 5 – Dimensions

¹ Les tombes d'adulte doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	160 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	70 cm
- profondeur (art. 6 al. 2 de l'arrêté)	180 cm
- hauteur maximale du monument	135 cm
- hauteur maximale des dalles	20 cm

² Les tombes d'enfant doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	100 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- profondeur	175 cm
- hauteur maximale du monument	65 cm

³ Les tombes cinéraires doivent avoir les dimensions suivantes :

- longueur (extérieur de la bordure)	70 cm
- largeur (extérieur de la bordure)	50 cm
- hauteur maximale du monument	65 cm
- hauteur maximale de la dalle	6 cm
- une tombe peut contenir plusieurs urnes côte à côte.	

Art. 6 – Distance

¹ La distance entre les monuments doit être de 40 cm pour les tombes en ligne et 30 cm pour les tombes cinéraires.

² La largeur des allées est de 100 cm.

Art. 7 – Fichier

La commune tient à jour un fichier des sépultures qui mentionne le nom et le prénom de la personne ensevelie, l'année de naissance et celle du décès, le statut de la sépulture et sa validité dans le temps, l'adresse de la succession responsable (ci-après : « la succession »), les taxes et les droits facturés.

INHUMATION

Art. 8 – Fossoyeur

¹ La commune désigne les fossoyeurs chargés de creuser les tombes conformément aux articles 4 à 6 du présent règlement.

² Le(les) fossoyeur(s) a(ont) l'obligation de soustraire aux regards du public les restes d'inhumations antérieures.

³ Sitôt après la cérémonie d'ensevelissement, les fossoyeurs referment la sépulture, y placent la croix et disposent les fleurs.

Art. 9 – Pose d'un monument

¹ Aucun monument ne peut être placé sur une sépulture sans l'autorisation préalable du conseil communal.

² La demande d'autorisation doit être faite au moins 30 jours à l'avance; elle mentionne la nature et la dimension du projet.

³ La pose d'un monument ne peut avoir lieu que minimum 10 mois au moins après l'inhumation.

Art. 10 – Entretien des tombes

¹ L'entretien et l'ornementation des tombes incombent à la succession.

² Les plantations et décorations ne doivent pas dépasser les dimensions de la tombe.

³ Les débris, fleurs sèches, mauvaises herbes, les papiers et rubans, doivent être déposés à l'endroit qui leur est réservé, en principe dans les conteneurs de la commune, sur la place. On ne laissera pas non plus traîner les couronnes aux abords du cimetière.

⁴ Pour les tombes et les monuments délaissés, si aucune suite n'est donnée à la sommation de la commune, le Conseil communal fait enlever sans autre le monument.

Art. 11 – Entretien des monuments

¹ Lorsqu'un monument est détérioré ou qu'il menace de s'écrouler, la succession doit le faire réparer ou l'enlever dans un délai de 30 jours après l'avertissement donné par le conseil communal.

² Si ce travail n'est pas exécuté dans le délai fixé, le conseil communal fera enlever le monument aux frais de la succession.

Art. 12 – Entretien à la charge de la commune

¹ L'entretien des allées qui séparent les tombes, celui des tombes, lorsque le défunt n'a plus de succession, incombe à la commune.

INCINERATION

Art. 13 - Cendres

¹ Les cendres recueillies dans une urne restent à la famille. Leur transfert est libre.

² Elles peuvent être inhumées dans une tombe cinéraire ou déposées dans une niche du columbarium ou encore au jardin du souvenir.

³ Dans les cas motivés et sur demande écrite, le Conseil communal peut autoriser le dépôt d'urnes dans des tombes existantes de la famille. L'autorisation ne prolonge pas la durée d'inhumation.

Art. 14 - Columbarium

¹ La famille adressera à la commune une demande écrite pour le dépôt d'une urne dans le columbarium.

² Le Conseil communal fixe l'ordre d'utilisation des niches.

³ Les urnes cinéraires sont déposées et fixées dans le columbarium par les pompes funèbres.

⁴ Les pompes funèbres commandent l'urne spécifique en mentionnant le nom et le prénom ainsi que

les dates de naissance et de décès de la personne défunte.

Art. 15 – Jardin du souvenir

¹ Les cendres de l'urne cinéraire sont déposées dans le jardin du souvenir par la personne désignée par le Conseil communal.

Art. 16 – Tombes cinéraires

¹ La commune dispose d'un secteur de tombes cinéraires à la ligne.

² Pour le dépôt de l'urne dans une tombe cinéraire, le choix du modèle n'est pas imposé. Les frais de l'achat de l'urne et des travaux d'insertion de l'urne dans la tombe cinéraire sont à la charge de la succession.

DESAFFECTATION

Art. 17 – Durée d'inhumation

¹ La durée d'inhumation est de 20 ans.

² Le dépôt ultérieur d'urne/s ne prolonge/ent pas l'échéance.

³ Le conseil communal peut tolérer le maintien de sépultures échues aussi longtemps qu'il ne doit pas disposer de ces emplacements. Les obligations d'entretien demeurent alors à la succession.

Art. 18 – Désaffectation

¹ Après 20 ans, le conseil communal peut procéder à l'enlèvement du monument.

² Le Conseil communal avise préalablement la succession par avis dans la Feuille officielle du canton de Fribourg.

TARIF

Art. 19 – Creusage des tombes

¹ Les fossoyeurs sont rémunérés par la commune.

² L'émolument, fixé au maximum à CHF 1'500.00 pour le creusage et la désaffectation d'une tombe simple, est facturé par la commune à la succession.

³ Toutes prestations complémentaires demandées au service de l'édilité seront facturées au tarif horaire en vigueur, au maximum CHF 100.00 de l'heure.

Art. 20 – Tombe cinéraire

Une taxe forfaitaire d'un maximum de CHF 500.00 est perçue pour une tombe cinéraire, y compris la désaffectation.

Art. 21 - Columbarium

Le columbarium étant entretenu par la commune, une taxe forfaitaire d'un maximum de CHF 500.00 est perçue auprès de la succession lors du dépôt de l'urne funéraire.

Art. 22 – Jardin du souvenir

Le jardin du souvenir étant entretenu par la commune, une taxe forfaitaire d'un maximum de CHF 200.00 est perçue auprès de la succession pour le dépôt des cendres.

Art. 23 – Taxe d'entrée

¹ Il est perçu une taxe d'entrée pour les personnes non domiciliées dans la commune.

² Le montant de la taxe est fixé en tenant compte du rapport de parenté ou d'alliance avec la succession domiciliée dans la commune et, le cas échéant, de la durée pendant laquelle le défunt a été domicilié dans la commune comme suit :

- a) CHF 600.00 pour les tombes,
- b) CHF 300.00 pour les tombes cinéraires,
- c) CHF 200.00 pour le columbarium,

³ En sus aux articles 19 et 20, al. 1 et 2, un forfait de CHF 500.00 est perçu pour les personnes n'ayant jamais habité la commune.

Art. 24 – Intérêts de retard

Toute contribution non payée à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 25 – Amendes

¹ Celui qui contrevient aux articles 3, 9, 10 et 11 du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00, prononcée par le conseil communal selon la gravité du cas.

² Le Conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale. Le condamné peut faire opposition par écrit auprès du Conseil communal, dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). Pour le surplus, la procédure est réglée par l'article 86 LCo.

Art. 26 – Voies de droit a) réclamation au conseil communal

¹ Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

³ Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.

Art. 27 – Voies de droit b) recours au préfet

Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 28 – Concessions

¹ Les concessions accordées avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables jusqu'à leur échéance.

² Elles ne seront pas renouvelées.

³ Les concessions existantes, dont la durée n'a pas été déterminée par l'acte de concession, s'éteindront 80 ans après leur octroi (art. 63 de la loi sur le domaine public).

Art. 29 – Abrogation des dispositions antérieures

Le règlement de cimetière du 10 mai 2004 ainsi que les éventuelles autres dispositions antérieures au présent règlement sont abrogés.

Art. 30 – Entrée en vigueur

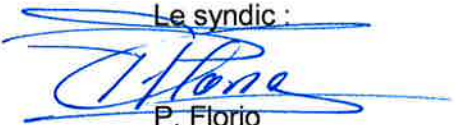
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Le secrétaire :


P.-J. Demierre



Le syndic :


P. Florio

Adopté par l'assemblée communale du 14 décembre 2020

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 19 février 2021


Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice



COMMUNE DE MARSENS

TARIFS TAXES ET EMOLUMENTS

Article premier.

L'émolument perçu auprès de la succession, dont le montant est fixé par le Conseil communal, est de :

- a) la taxe est arrêtée à CHF 1'300.00 pour la creuse et le remblayage d'une tombe simple, y compris la désaffectation
- b) la taxe forfaitaire est arrêtée à CHF 400.00 pour une tombe cinéraire, y compris la désaffectation
- c) la taxe forfaitaire est arrêtée à CHF 300.00 pour le dépôt et le retrait d'une urne dans le columbarium
- d) la taxe forfaitaire est arrêtée à CHF 100.00 pour le dépôt des cendres au Jardin des souvenirs
- e) la taxe forfaitaire est arrêtée à CHF 200.00 pour les situations non décrites ci-dessus.

Article 2.

En sus à l'article premier, la taxe d'entrée pour les personnes qui ne sont plus domiciliées dans la Commune est de :

- a) CHF 600.00 pour les tombes
- b) CHF 300.00 pour les tombes cinéraires
- c) CHF 200.00 pour le columbarium
- f) CHF 200.00 pour les situations non décrites ci-dessus.

Article 3.

En sus à l'article 2, un forfait de CHF 500.00 est perçu pour les personnes n'ayant jamais habité la commune.

Article 4.

En cas d'intervention du service de l'édilité, une facture sera établie au taux horaire de CHF 85.00.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le secrétaire :


P.-J. Demierre



Le syndic :


P. Florio

Marsens, le 7 décembre 2020

Complément au règlement du 14 décembre 2020

